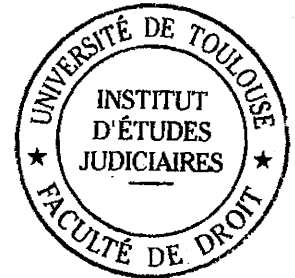


**Examen d'Entrée  
à l'Ecole des Avocats**

**jeudi 23 septembre 2010  
Amphi. DESPAX**



**DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPEEN**

*Rédiger une réponse à la question préjudicielle posée à la Cour de justice des Communautés européennes, dont le texte figure ci-après.*

Dans l'affaire C-325/08,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par la Cour de cassation (France), par décision du 9 juillet 2008, parvenue à la Cour le 17 juillet 2008, dans la procédure

**Olympique Lyonnais SASP**

contre

**Olivier Bernard,**

**Newcastle UFC,**

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 39 CE.
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Olympique Lyonnais SASP (ci-après «Olympique Lyonnais») à M. Bernard, joueur de football professionnel, ainsi qu'à Newcastle UFC, club de droit anglais, au sujet du versement par ces derniers de dommages-intérêts en raison du fait que M. Bernard aurait unilatéralement rompu ses engagements découlant de l'article 23 de la charte du football professionnel pour la saison 1997-1998 de la Fédération française de football (ci-après la «charte»).

**Le cadre juridique**

*Le droit national*

- 3 L'emploi des joueurs de football était, à la date des faits au principal, régi, en France, par la charte qui présentait le caractère d'une convention collective. Le titre III, chapitre IV, de celle-ci concernait la catégorie des joueurs «espoir», à savoir les joueurs dont l'âge était situé

entre 16 et 22 ans et qui étaient, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, employés en qualité de joueurs en formation par un club professionnel.

- 4 La charte obligeait le joueur «espoir», lorsque le club qui l'avait formé le lui imposait, à signer, à l'issue de la formation, son premier contrat de joueur professionnel avec ce club. À cet égard, l'article 23 de la charte, dans sa version applicable aux faits au principal, prévoyait :

« ...À l'expiration normale du contrat [de joueur 'espoir'], le club est alors en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un contrat de joueur professionnel... »

- 5 La charte ne contenait pas de régime d'indemnisation du club formateur dans le cas où un joueur en fin de formation refusait de signer un contrat de joueur professionnel avec ce club.
- 6 Dans un tel cas, le club formateur disposait cependant de la possibilité d'introduire une action à l'encontre du joueur «espoir», sur le fondement de l'article L. 122-3-8 du code du travail français, pour rupture des engagements contractuels découlant de l'article 23 de la charte, en vue d'obtenir la condamnation dudit joueur à lui verser des dommages-intérêts. Cet article L. 122-3-8, dans sa version applicable aux faits au principal, disposait :

«Sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure...La méconnaissance de ces dispositions par le salarié ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.»

#### **Le litige au principal et les questions préjudicielles**

- 7 Au cours de l'année 1997, M. Bernard a conclu, pour une durée de trois saisons et avec effet au 1<sup>er</sup> juillet de ladite année, un contrat de joueur «espoir» avec Olympique Lyonnais.
- 8 Avant la date d'expiration de ce contrat, Olympique Lyonnais a proposé à M. Bernard la signature d'un contrat de joueur professionnel pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.
- 9 M. Bernard a refusé de signer ledit contrat et a conclu, au mois d'août 2000, un contrat de joueur professionnel avec Newcastle UFC.
- 10 Ayant eu connaissance de ce contrat, Olympique Lyonnais a assigné M. Bernard devant le conseil de prud'hommes de Lyon afin de faire condamner solidairement l'intéressé et Newcastle UFC à lui verser des dommages-intérêts. La somme réclamée s'élevait à 53 357,16 euros, soit, selon la décision de renvoi, un montant équivalent à la rémunération que M. Bernard aurait perçue pendant une année s'il avait signé le contrat proposé par Olympique Lyonnais.
- 11 Le conseil de prud'hommes de Lyon a considéré que M. Bernard avait rompu unilatéralement son contrat et l'a condamné, solidairement avec Newcastle UFC, à verser à Olympique Lyonnais des dommages-intérêts d'un montant de 22 867,35 euros.
- 12 La cour d'appel de Lyon a infirmé ce jugement. Elle a considéré, en substance, que l'obligation, pour un joueur en fin de formation, de signer un contrat de joueur professionnel

avec le club formateur comportait également l'interdiction corrélative pour ce joueur de signer un tel contrat avec un club d'un autre État membre, ce qui constituait une violation de l'article 39 CE.

- 13 Olympique Lyonnais a formé un pourvoi contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon.
- 14 La Cour de cassation considère que, si l'article 23 de la charte n'interdisait pas formellement à un jeune joueur de conclure un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre, cette disposition avait pour effet d'empêcher ou de dissuader celui-ci de signer un tel contrat, dans la mesure où la violation de cette disposition était susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts.
- 15 La Cour de cassation souligne que le litige au principal soulève une difficulté d'interprétation de l'article 39 CE, dès lors qu'il pose la question de savoir si une telle restriction peut être justifiée par l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation de jeunes joueurs de football professionnel qui ressort de l'arrêt du 15 décembre 1995, Bosman (C-415/93, Rec. p. I-4921).
- 16 Dans ces conditions, la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :
  - « 1) [...] [L]e principe de libre circulation des travailleurs posé par [l]'article [39 CE] s'oppose[-t-il] à une disposition de droit national en application de laquelle un joueur 'espoir' qui signe à l'issue de sa période de formation un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre de l'Union européenne s'expose à une condamnation à des dommages-intérêts?
  - 2) [D]ans l'affirmative, [...] la nécessité d'encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs professionnels constitue[-t-elle] un objectif légitime ou une raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier une telle restriction ? »

## DOCUMENTATION AUTORISEE

### POUR LE SUJET DE DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPEEN

#### Article 45 TFUE

(article ayant remplacé l'article 39 CE depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne)

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union. (NB : *de la Communauté* dans la version antérieure au traité de Lisbonne).
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:
  - a) de répondre à des emplois effectivement offerts;
  - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres;
  - c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux;
  - d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.